

MAIRIE  
DE  
**SERQUIGNY**



27470

Date de convocation : **08/09/2026**

Date d'affichage : **08/09/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19

Présents : 14

Suffrages exprimés : 17

**Délibération n°DB2026\_69**

**OBJET : ADM GLE / adoption du  
règlement intérieur du conseil  
municipal**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 16 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

MMes Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, Noémie COUSIN, Claudine DERIOT, Virginie LE GOFF, Céline MONNIER, Carole BOIZARD, Stéphanie DROUET et Nathalie HAREL ;  
MM. Frédéric DELAMARE, Philippe DANNEELS, Antoine BAUDOUIN, Ludovic PINARD, Victor ORANGE, et Mathieu LANGEVIN

Absents avec pouvoirs :

M. Eric LEFEBVRE donne pouvoir à M. Philippe DANNEELS ;  
M. Paul GAFFÉ donne pouvoir à Mme Claudine DERIOT ;  
Emilie VARNIER donne pouvoir à M. Antoine BAUDOUIN.

Absents excusés sans pouvoirs : /

Absents non excusés : /

M. Philippe MUHLMEYER  
M. Olivier VAUCHEL

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et suivants ;

**Vu** l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil municipal de Serquigny ;

**Le Conseil municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal de Serquigny annexé à la présente délibération ;

- **DIT QUE** le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables ;
- **CHARGE** le maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à SERQUIGNY, le 16 septembre 2026

Le Maire,  
Frédéric DELAMARE



Le secrétaire de séance,  
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN



## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **PRÉAMBULE**

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal de Serquigny, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Lorsque le présent règlement comporte une disposition contraire à une disposition législative ou réglementaire, cette dernière prévaut.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026



ID : 027-212706220-20260916-DB2026\_69V2-DE

## Table des matières

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I — RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....                       | 4  |
| Article 1 — Périodicité des séances.....                              | 4  |
| Article 2 — Convocation.....                                          | 4  |
| Article 3 — Ordre du jour.....                                        | 4  |
| Article 4 — Information des conseillers municipaux.....               | 4  |
| Article 5 — Accès aux documents.....                                  | 4  |
| CHAPITRE II — TENUE DES SÉANCES.....                                  | 5  |
| Article 6 — Présidence.....                                           | 5  |
| Article 7 — Quorum.....                                               | 5  |
| Article 8 — Pouvoirs.....                                             | 5  |
| Article 9 — Publicité des séances.....                                | 6  |
| Article 10 — Huis clos.....                                           | 6  |
| Article 11 — Enregistrement et retransmission.....                    | 6  |
| CHAPITRE III — ORGANISATION DES DÉBATS.....                           | 6  |
| Article 12 — Ouverture de la séance.....                              | 6  |
| Article 13 — Secrétaire de séance.....                                | 6  |
| Article 14 — Approbation du procès-verbal.....                        | 7  |
| Article 15 — Présentation des affaires.....                           | 7  |
| Article 16 — Prise de parole.....                                     | 7  |
| Article 17 — Durée des interventions.....                             | 7  |
| Article 18 — Amendements et propositions.....                         | 7  |
| Article 19 — Suspension de séance.....                                | 8  |
| Article 20 — Questions diverses.....                                  | 8  |
| CHAPITRE IV — VOTES ET DÉLIBÉRATIONS.....                             | 8  |
| Article 21 — Modalités de vote.....                                   | 8  |
| Article 22 — Scrutin public.....                                      | 8  |
| Article 23 — Scrutin secret.....                                      | 8  |
| Article 24 — Déport et conflits d'intérêts.....                       | 8  |
| CHAPITRE V — QUESTIONS.....                                           | 9  |
| Article 25 — Questions.....                                           | 9  |
| Article 26 — Débat sur la politique générale.....                     | 9  |
| CHAPITRE VI — COMMISSIONS MUNICIPALES.....                            | 9  |
| Article 27 — Création des commissions.....                            | 9  |
| Article 28 — Fonctionnement des commissions.....                      | 10 |
| Article 29 — Confidentialité des travaux.....                         | 10 |
| Article 30 — Réunions en visioconférence.....                         | 10 |
| CHAPITRE VII — INFORMATION ET EXPRESSION DES ÉLUS.....                | 10 |
| Article 31 — Droit à l'information.....                               | 10 |
| Article 32 — Expression des élus n'appartenant pas à la majorité..... | 10 |
| Article 33 — Communication en période préélectorale.....              | 11 |
| CHAPITRE VIII — POLICE DES SÉANCES.....                               | 11 |
| Article 34 — Pouvoir de police du maire.....                          | 11 |
| Article 35 — Respect mutuel.....                                      | 11 |
| CHAPITRE IX — PROCÈS-VERBAL ET PUBLICITÉ DES ACTES.....               | 12 |
| Article 36 — Procès-verbal.....                                       | 12 |
| Article 37 — Liste des délibérations.....                             | 12 |
| Article 38 — Accès aux actes du conseil municipal.....                | 12 |
| CHAPITRE X — DISPOSITIONS DIVERSES.....                               | 12 |
| Article 39 — Modification du règlement intérieur.....                 | 12 |
| Article 40 — Cas non prévus.....                                      | 12 |
| Article 41 — Entrée en vigueur.....                                   | 13 |

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026



ID : 027-212706220-20260916-DB2026\_69V2-DE

## **CHAPITRE I — RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 1 — Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 2 — Convocation**

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation est adressée au moins trois jours francs avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de cette décision dès l'ouverture de la séance et le conseil municipal se prononce sur l'urgence.

La convocation est transmise de manière dématérialisée. Un conseiller municipal peut demander qu'elle lui soit adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse.

La convocation est également publiée ou affichée conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 3 — Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour des séances.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil municipal pour délibération.

Le maire peut proposer au conseil municipal de retirer une affaire de l'ordre du jour ou de la reporter à une séance ultérieure.

### **Article 4 — Information des conseillers municipaux**

Tout conseiller municipal dispose d'un droit à l'information sur les affaires faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition des conseillers municipaux sous forme dématérialisée et accessible depuis la tablette numérique mise à disposition à chacun des conseillers.

Tout conseiller municipal peut demander, dans le cadre de son mandat, des précisions ou documents complémentaires nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Les demandes sont adressées au maire ou aux services municipaux.

### **Article 5 — Accès aux documents**

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, projets et documents nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, à la mairie uniquement, aux heures ouvrables.

Ces documents ne doivent pas être diffusés au public.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil municipal. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

## **CHAPITRE II — TENUE DES SÉANCES**

### **Article 6 — Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le maire.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, la séance est présidée par celui qui le remplace dans les conditions prévues par la loi.

Lors de la séance au cours de laquelle le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président conformément aux dispositions légales.

Le président de séance assure la police de l'assemblée et dirige les débats.

### **Article 7 — Quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque le quorum est atteint dans les conditions prévues par le CGCT.

Le quorum doit être atteint au début de la séance et lors de chaque délibération lorsque les dispositions légales l'exigent.

Les conseillers municipaux qui ne prennent pas part à une délibération en raison d'une situation de conflit d'intérêts ou de tout autre motif légal ne sont pas pris en compte conformément aux règles applicables.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué par le maire à trois jours au moins d'intervalle pour délibérer valablement sans condition de quorum.

### **Article 8 — Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit être remis au maire ou au secrétariat de séance avant ou au plus tard au début de la réunion.

#### **Article 9 — Publicité des séances**

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est admis dans la limite des places disponibles et dans des conditions permettant le bon déroulement des débats.

Le public doit observer le silence pendant les séances et ne peut intervenir dans les débats sauf lorsque le maire l'y autorise expressément.

Toute manifestation ou intervention susceptible de troubler le déroulement de la séance peut donner lieu à une mesure de police prise par le président de séance.

#### **Article 10 — Huis clos**

Sur la demande du maire ou de trois membres du conseil municipal, le conseil municipal peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La séance redevient publique lorsque le conseil municipal en décide ainsi ou lorsque l'objet justifiant le huis clos a été examiné.

#### **Article 11 — Enregistrement et retransmission**

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

Le maire veille au respect de l'ordre public et de la sérénité des débats.

L'enregistrement ou la retransmission ne doit pas porter atteinte aux règles relatives au huis clos, aux données personnelles, au secret protégé par la loi ou aux droits des personnes.

### **CHAPITRE III — ORGANISATION DES DÉBATS**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### **Article 12 — Ouverture de la séance**

À l'heure fixée par la convocation, le maire ouvre la séance.

Il constate la présence des conseillers municipaux, fait constater les pouvoirs éventuels et vérifie que le quorum est atteint.

Il fait ensuite procéder à la désignation du secrétaire de séance.

#### **Article 13 — Secrétaire de séance**

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire dans la rédaction du procès-verbal et participe au contrôle de la bonne tenue des débats.

#### **Article 14 — Approbation du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Les demandes de rectification portant sur les propos ou faits relatés doivent être présentées avant l'approbation définitive du procès-verbal.

Les rectifications adoptées sont intégrées au procès-verbal.

#### **Article 15 — Présentation des affaires**

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait, lorsque cela est nécessaire, l'objet d'une présentation par le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal auquel le dossier a été confié.

Le maire peut demander à un agent de la commune ou à toute personne qualifiée d'apporter des éléments techniques ou administratifs utiles à l'information du conseil.

Ces personnes ne participent pas aux votes et n'interviennent que sur invitation du président de séance.

#### **Article 16 — Prise de parole**

Tout conseiller municipal qui souhaite intervenir demande la parole au président.

La parole est donnée dans l'ordre des demandes, sous réserve des nécessités du déroulement de la séance.

Le maire peut rappeler à l'ordre tout orateur qui s'écarte de la question soumise au conseil, tient des propos contraires à la loi ou porte atteinte à la dignité d'une personne.

#### **Article 17 — Durée des interventions**

Afin d'assurer le bon déroulement des séances, le maire peut fixer une durée maximale pour les interventions lorsque le nombre d'orateurs ou l'importance des débats le justifie.

Cette limitation doit être appliquée de manière équitable entre les conseillers municipaux.

Le maire peut accorder un temps supplémentaire lorsqu'une affaire présente une complexité particulière.

#### **Article 18 — Amendements et propositions**

Les conseillers municipaux disposent du droit de présenter des amendements ou propositions dans le cadre des affaires inscrites à l'ordre du jour, sous réserve qu'ils relèvent des compétences du conseil municipal.

Afin de permettre leur examen, les amendements importants peuvent être remis par écrit au maire avant ou pendant la séance.

Le maire apprécie, sous le contrôle du conseil municipal, les modalités permettant leur examen.

Un amendement ne peut avoir pour objet de soumettre au vote une question totalement étrangère à l'affaire inscrite à l'ordre du jour.

### **Article 19 — Suspension de séance**

Le maire peut décider une suspension de séance.

Il peut également mettre aux voix une demande de suspension présentée par un conseiller municipal.

La durée de la suspension est fixée par le président de séance.

### **Article 20 — Questions diverses**

Les questions diverses doivent porter sur des sujets présentant un caractère d'intérêt communal.

Lorsqu'une question nécessite une étude ou une préparation particulière, le maire peut proposer qu'elle soit examinée lors d'une séance ultérieure.

Aucune question diverse ne peut donner lieu à une délibération si les conditions légales permettant son inscription et son examen ne sont pas réunies.

## **CHAPITRE IV — VOTES ET DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 21 — Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés, conformément aux règles applicables.

En cas de partage égal des voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 22 — Scrutin public**

Le vote a lieu au scrutin public lorsque les dispositions légales le prévoient ou lorsque le quart des membres présents en fait la demande.

Le scrutin public peut notamment être organisé par appel nominal.

Le résultat du vote est mentionné au procès-verbal. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

### **Article 23 — Scrutin secret**

Il est procédé au scrutin secret dans les cas prévus par la loi, notamment lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation, sous réserve des exceptions légalement prévues.

Lorsque la loi le permet, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

### **Article 24 — Déport et conflits d'intérêts**

Tout conseiller municipal qui estime être susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'examen d'une affaire doit en informer le maire et s'abstenir de participer aux débats et au vote lorsqu'une telle abstention est requise.

Le conseiller concerné quitte, le cas échéant, la salle pendant l'examen et le vote de l'affaire.

Cette mesure est mentionnée au procès-verbal.

## CHAPITRE V — QUESTIONS

### Article 25 — Questions

#### Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement, ou au conseil suivant.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à vingt minutes au total.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

#### Questions écrites

Les membres du conseil municipal absents peuvent adresser au maire des questions écrites 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal. Une réponse sera donnée par le maire lors du conseil municipal suivant. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

### Article 26 — Débat sur la politique générale

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante, dans les conditions prévues par la loi.

Il ne peut être organisé plus d'un tel débat par an.

## CHAPITRE VI — COMMISSIONS MUNICIPALES

### Article 27 — Création des commissions

Le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ou relevant des compétences de la commune.

Les commissions sont constituées par délibération du conseil municipal.

Leur composition respecte le principe de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus.

## **Article 28 — Fonctionnement des commissions**

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est président de droit.

Chaque commission peut désigner un vice-président chargé de la convoquer et de la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Les commissions examinent les dossiers qui leur sont soumis et formulent des propositions.

Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel, sauf lorsqu'un texte leur attribue expressément une compétence.

## **Article 29 — Confidentialité des travaux**

Les membres des commissions sont tenus de respecter les obligations légales de confidentialité et de discrétion concernant les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Les documents présentant un caractère confidentiel ne peuvent être diffusés à des tiers lorsque la loi en interdit la communication.

## **Article 30 — Réunions en visioconférence**

Certaines réunions des commissions municipales peuvent se tenir totalement ou partiellement par visioconférence.

La convocation précise, le cas échéant, que la réunion se tient selon cette modalité.

Les conditions techniques permettent l'identification des participants et la participation effective aux échanges.

# **CHAPITRE VII — INFORMATION ET EXPRESSION DES ÉLUS**

## **Article 31 — Droit à l'information**

Les conseillers municipaux bénéficient du droit à l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat.

La commune assure cette information par les moyens matériels qu'elle juge appropriés.

Lorsque des moyens informatiques ou de télécommunication sont mis à disposition des élus, ceux-ci doivent être utilisés dans le respect des règles de sécurité informatique et de confidentialité applicables.

## **Article 32 — Expression des élus n'appartenant pas à la majorité**

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition s'applique notamment au bulletin municipal, ainsi qu'à toute publication ou support répondant aux critères légaux d'une information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

L'espace réservé est proportionné à l'importance de la publication et permet une expression effective des élus concernés.

Les textes destinés à cet espace sont transmis à la mairie selon le calendrier fixe pour chaque publication.

À défaut de calendrier spécifique, les contributions sont transmises au plus tard quinze jours avant la date prévue de publication.

Le nombre de signes ou de caractères attribué à chaque groupe ou élu est déterminé de manière équitable et indiqué dans les modalités de publication.

Les contributions sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs.

La commune ne peut modifier le contenu d'une contribution, sous réserve des corrections strictement nécessaires à la mise en forme ou à la conformité technique du document.

Ne peuvent toutefois être publiés les contenus dont la publication serait manifestement contraire à la loi, porterait atteinte aux droits des tiers ou engagerait la responsabilité de la commune.

#### **Article 33 — Communication en période préélectorale**

Les supports d'information et de communication de la commune sont utilisés dans le respect des règles applicables en matière de communication institutionnelle et de financement des campagnes électorales.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme autorisant une utilisation des moyens de la commune à des fins de propagande électorale.

## **CHAPITRE VIII — POLICE DES SÉANCES**

#### **Article 34 — Pouvoir de police du maire**

Le maire, ou le président de séance, assure la police de l'assemblée.

Il peut notamment :

- rappeler à l'ordre tout conseiller qui trouble les débats ;
- suspendre ou lever la séance lorsque les circonstances l'exigent ;
- faire expulser toute personne du public qui trouble l'ordre ;
- interrompre une intervention qui ne respecte pas les règles de fonctionnement de l'assemblée.

Les décisions prises au titre de la police de la séance doivent avoir pour seul objectif d'assurer la sécurité, la sérénité et le bon déroulement des débats.

#### **Article 35 — Respect mutuel**

Les membres du conseil municipal exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, de probité, d'intégrité, d'impartialité et de neutralité.

Les débats peuvent être contradictoires et permettre l'expression de positions différentes, mais les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou manifestement étrangers à l'objet des débats ne sont pas admis.

## CHAPITRE IX — PROCÈS-VERBAL ET PUBLICITÉ DES ACTES

### Article 36 — Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par les services municipaux sous couvert du maire ou son représentant, et le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par la maire (ou la personne qui l'a remplacée) et le ou les secrétaires. Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter. Il appartient au conseil municipal de l'accepter ou de la refuser. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement. Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

### Article 37 — Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est établie et publiée sur le site internet de la commune. Elle précise notamment les délibérations examinées et le sens des décisions prises.

### Article 38 — Accès aux actes du conseil municipal

Les délibérations, procès-verbaux et autres documents communicables du conseil municipal sont accessibles au public dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La commune peut assurer leur mise à disposition par voie électronique.

La publication sur le site internet de la commune s'effectue dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

## CHAPITRE X — DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 39 — Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Toute proposition de modification peut être présentée par le maire ou par un conseiller municipal.

Les modifications doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables.

### Article 40 — Cas non prévus

Pour toute question non prévue par le présent règlement, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas de difficulté d'interprétation du présent règlement, le maire peut consulter les services compétents de l'État.

#### **Article 41 — Entrée en vigueur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.

Il demeure applicable jusqu'à son remplacement ou sa modification par une nouvelle délibération du conseil municipal.



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 16 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

MMes Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, Noémie COUSIN, Claudine DERIOT, Virginie LE GOFF, Céline MONNIER, Carole BOIZARD, Stéphanie DROUET et Nathalie HAREL ;  
MM. Frédéric DELAMARE, Philippe DANNEELS, Antoine BAUDOUIN, Ludovic PINARD, Victor ORANGE, et Mathieu LANGEVIN

Absents avec pouvoirs :

M. Eric LEFEBVRE donne pouvoir à M. Philippe DANNEELS ;  
M. Paul GAFFÉ donne pouvoir à Mme Claudine DERIOT ;  
Emilie VARNIER donne pouvoir à M. Antoine BAUDOUIN.

Absents excusés sans pouvoirs : /

Absents non excusés : /

M. Philippe MUHLMEYER  
M. Olivier VAUCHEL

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Date de convocation : 08/09/2026

Date d'affichage : 08/09/2026

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19

Présents : 14

Suffrages exprimés : 17

**Délibération n°DB2026\_70**

**OBJET : ADM GLE / adoption du règlement intérieur du cimetière communal**

Le cimetière de la Commune de SERQUIGNY nécessite la modification de son règlement intérieur afin de garantir la possibilité d'y inhumer les défunts.

Monsieur le Maire propose d'ajouter la règle suivante :

**« Article 12 : Acquisition**

...

Une concession ne pourra être accordée qu'au moment d'une inhumation imminente (décès).

... »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2012 portant adoption du règlement intérieur ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2012 ainsi que la délibération en date du 19 décembre 2012 portant modification du règlement du cimetière communal ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement du cimetière communal, du jardin du souvenir et de l'espace cinéraire;

**Le Conseil municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement intérieur du cimetière municipal modifié comme explicité ;
- **DIT QUE** le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables ;
- **CHARGE** le maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à SERQUIGNY, le 16 septembre 2026

Le Maire,  
Frédéric DELAMARE



Le secrétaire de séance,  
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN



# REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Mairie de Serquigny  
62 rue Max Carpentier  
27470 SERQUIGNY  
Tél : 02 32 44 10 15  
[mairie@serquigny.fr](mailto:mairie@serquigny.fr)

**Juillet 2012**

*Modifié le 03 octobre 2012*

*Modifié le 19 décembre 2012*

*Modifié le 16 septembre 2026*

## Sommaire

|                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Dispositions générales.....</b>                                              | <b>4</b>  |
| Article 1 : Désignation du cimetière.....                                       | 4         |
| Article 2 : Destination.....                                                    | 4         |
| Article 3 : Mesures d'ordre général.....                                        | 4         |
| Article 4 : Interdictions.....                                                  | 5         |
| Article 5 : Dégradations.....                                                   | 5         |
| Article 6 : Vols.....                                                           | 5         |
| <b>Inhumations.....</b>                                                         | <b>5</b>  |
| Article 7 : Autorisation d'inhumer.....                                         | 5         |
| Article 8 : Mise en sépulture.....                                              | 6         |
| <b>Sépultures gratuites.....</b>                                                | <b>6</b>  |
| Article 9 : Généralités.....                                                    | 6         |
| Article 10 : Reprise.....                                                       | 6         |
| <b>Inhumations en terrain concédé.....</b>                                      | <b>6</b>  |
| Article 11 : Différentes catégories de concessions.....                         | 6         |
| Article 12 : Acquisition.....                                                   | 7         |
| Article 13 : Actes de concession.....                                           | 8         |
| Article 14 : Renouvellement.....                                                | 8         |
| <b>Exhumations.....</b>                                                         | <b>9</b>  |
| Article 15 : Demandes et autorisations.....                                     | 9         |
| Article 16 : Ouverture de cercueils.....                                        | 9         |
| Article 17 : Conversion.....                                                    | 9         |
| Article 18 : Tarifs.....                                                        | 9         |
| Article 19 : Reprise de concessions.....                                        | 9         |
| Article 20 : Rétrocessions.....                                                 | 10        |
| <b>Mesures d'ordre applicables aux travaux effectués dans un cimetière.....</b> | <b>10</b> |
| Article 21 : Caveaux et monuments.....                                          | 10        |
| Article 22 : Surveillance des travaux.....                                      | 10        |
| Article 23 : Mesures de protection.....                                         | 11        |
| Article 24 : Matériaux – mortiers – dépôt.....                                  | 11        |
| Article 25 : Echafaudage – dépôt de terre.....                                  | 11        |
| Article 26 : Enlèvement des terres.....                                         | 11        |
| Article 27 : Sécurité.....                                                      | 11        |
| Article 28 : Jours de travail.....                                              | 12        |
| Article 29 : Circulation des véhicules.....                                     | 12        |

|                                                  |           |
|--------------------------------------------------|-----------|
| Article 30 : Dégradations.....                   | 12        |
| <b>Caveau provisoire.....</b>                    | <b>12</b> |
| Article 31 : Affectation.....                    | 12        |
| Article 32 : Délai maximum de dépôt.....         | 13        |
| <b>Espace cinéraire.....</b>                     | <b>13</b> |
| Article 33 : Columbarium.....                    | 13        |
| Article 34 : Cavurnes.....                       | 13        |
| Article 35 : Jardin du souvenir.....             | 13        |
| Article 36 : Echéance d'un espace cinéraire..... | 14        |
| Article 37 : Scellement d'urnes.....             | 14        |

Vu le Code des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code Civil,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement général du cimetière de la Commune afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour la tranquillité publique, la salubrité, le respect dû aux morts, le maintien du bon ordre et la décence.

## **ARRETE**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1 : Désignation du cimetière**

Le présent arrêté concerne le cimetière de la commune de Serquigny situé rue du Locquerais.

#### **Article 2 : Destination**

La sépulture au cimetière est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur résidence,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quelque soit le lieu de décès,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quelque soit leur résidence ou le lieu de décès,
- à toute personne avec l'accord préalable du Maire

#### **Article 3 : Mesures d'ordre général**

Les familles sont tenues d'entretenir ou de faire entretenir leurs sépultures.

Les personnes admises dans l'enceinte du cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que confère le lieu.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes dont la tenue et le comportement ne seraient pas adaptés ;
- à tout véhicule autre que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi qu'aux moyens de locomotion pour les personnes à mobilité réduite ;
- aux marchands ambulants.

#### **Article 4 : Interdictions**

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que sur la sépulture familiale,
- d'enlever ou déplacer des objets placés sur les tombes, de couper ou arracher fleurs, arbustes ou plantes autres que sur la sépulture familiale,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à l'ornementation des fosses,
- de récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale,
- d'apposer à l'intérieur et aux abords extérieurs du cimetière des affiches et des panneaux publicitaires, de démarcher ou remettre des cartes de visite dans l'enceinte du cimetière, ainsi que sur le parking et les abords extérieurs,
- de photographier ou filmer les monuments sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant,
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs,
- de déposer sur les pelouses, dans les allées les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires, couronnes ou autres objets retirés des tombes ou des monuments,
- de planter ou déposer toutes fleurs, arbustes ou plantes dépassant l'emprise de la concession et s'élevant à plus de 1m de hauteur.

#### **Article 5 : Dégradations**

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par un agent assermenté.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourront intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

#### **Article 6 : Vols**

La ville n'est pas responsable des vols et dégradations commis. Les familles devront veiller à ne pas déposer sur les sépultures des objets suscitant la convoitise.

### **Inhumations**

#### **Article 7 : Autorisation d'inhumer**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée par l'Officier de l'état civil.

## **Article 8 : Mise en sépulture**

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord des services de la Mairie.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau par les personnes autorisées. Sauf circonstances exceptionnelles, la fosse sera immédiatement comblée. La case de caveau sera immédiatement isolée au moyen des dalles scellées.

## **Sépultures gratuites**

### **Article 9 : Généralités**

L'inhumation dans une sépulture gratuite est possible pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Cette dépense est obligatoire pour la commune du lieu de décès en application des articles L 2213.7 et 2223.27 du Code Général des collectivités territoriales. Cependant, la commune mettra tout en œuvre pour recouvrer les sommes dépensées à ce titre auprès de la famille du défunt ou de la commune de son domicile.

La commune décidera elle-même de l'emplacement attribué, qui devra pouvoir être identifié (nom et prénom).

La pose de monument est interdite sur ce type de concessions.

### **Article 10 : Reprise**

Les terrains gratuits ne pourront en aucun cas être convertis en concessions sur place. A l'expiration du délai de 5 ans, le Maire pourra décider la reprise des terrains gratuits. Cette décision sera publiée par arrêté et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

La ville pourra à sa convenance décider la reprise fosse par fosse ou par secteur d'inhumations. Elle pourra ensuite prendre possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveront seront remis avec soin dans l'ossuaire.

## **Inhumations en terrain concédé**

### **Article 11 : Différentes catégories de concessions**

Les familles auront la possibilité d'obtenir l'une des catégories de concessions suivantes :

- Cinquantenaire : concession temporaire de 50 ans,
- Trentenaire : concession temporaire de 30 ans,

## **Espace cinéraire**

- Columbarium : case de columbarium avec concession de 30 ans,
- Caverne : fosse pour les urnes funéraires avec concession de 30 ans,
- Jardin du souvenir.

Les concessions cinquantenaire et trentenaire auront une superficie de 1.50 m X 2.50 m avec une ouverture centrale de 0,80 m x 2,00 m La hauteur des semelles sera de 15 cm. Pour les rangées réservées aux caveaux, les familles devront réaliser ce caveau dans un délai d'un mois à la date d'achat de l'emplacement.

Les cavernes auront une dimension de 0,80 m x 0,80 m.

## **Article 12 : Acquisition**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la ville pour y établir des sépultures particulières dites «concessions» ; elles ne pourront être accordées qu'aux personnes ayant droit à la sépulture dans le cimetière de la ville. Les demandes seront présentées à la Mairie.

**Une concession ne pourra être accordée qu'au moment d'une inhumation imminente (décès).**

L'acte à intervenir ne pourra être établi qu'au nom d'une seule personne ou des deux époux. Les actes de concessions seront dressés par le Maire. Les concessions de famille seront réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs et en l'absence des derniers, des alliés.

Lors de la demande de concessions, le pétitionnaire devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le pétitionnaire devra indiquer précisément les noms et prénoms des personnes qui auront droit à l'inhumation.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal visée par l'autorité supérieure. Le paiement de ladite somme sera effectué auprès de la Trésorerie de Bernay.

Les concessions pourront éventuellement être délivrées à l'avance, c'est à dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être inhumés, si le contingent du cimetière le permet. Cependant, un refus éventuel de la ville ne pourra donner lieu à aucun recours.

Les concessions seront attribuées à la suite par ordre de numérotation, chaque fosse ou caveau sera accessible à pied par une allée.

L'emplacement de la concession ne sera définitif qu'à la construction d'un caveau.

Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre. La profondeur des fosses ou caveaux ne pourra excéder 3 mètres (3 personnes).

### **Article 13 : Actes de concession**

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, l'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite. Les concessions ne pourront être obtenues dans un but commercial ; à raison de leur destination particulière, elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, partage ou donation entre parents.

Dans le cas de décès de celui auquel la concession aura été accordée, son titre sera transmis à ses parents en ligne directe. Toutefois, le conjoint et les alliés en ligne directe auront le droit d'y être ensevelis, pourvu que l'emplacement soit suffisant et disposé à cet effet. Il demeure entendu que le conjoint survivant aura un droit égal à celui qui était devenu concessionnaire, alors qu'ils étaient communs en bien.

A défaut d'héritier direct ou indirect, le légataire universel deviendra propriétaire de la concession à condition de fournir à l'administration municipale les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits de propriétaire. Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Les articles qui précèdent ne feront pas obstacle à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir l'emplacement pour elle seule, sa volonté devant être respectée.

### **Article 14 : Renouvellement**

Les concessions trentenaire et cinquantenaire seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, au tarif en vigueur, au moment du renouvellement. A défaut du paiement de la somme due, le terrain sera repris par la ville, après deux années suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente. En cas de non-renouvellement dans un délai imparti, les familles seront mises en demeure par tous moyens de publicité réglementaires, de procéder à l'enlèvement des signes funéraires ; dans le cas où la ville ne pourrait retrouver trace d'un membre de la famille, celle-ci procédera elle-même à l'enlèvement des signes funéraires. Tout concessionnaire ou ayant droit qui désirera à partir de la 25ème année pour les concessions trentenaires, de la 45ème année pour les concessions cinquantenaires, pratiquer une nouvelle inhumation dans ces sépultures, ne pourra en obtenir l'autorisation qu'en procédant au renouvellement de la concession.

## **Exhumations**

### **Article 15 : Demandes et autorisations**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire.

L'exhumation est toujours faite avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ainsi que le maire, son représentant ou un membre habilité.

### **Article 16 : Ouverture de cercueils**

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Si le corps est destiné à être ré inhumé dans un autre cimetière, la transfert doit s'opérer sans délai.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtiront un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

### **Article 17 : Conversion**

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

### **Article 18 : Tarifs**

Le conseil municipal fixe chaque année le tarif de chaque catégorie de concessions.

### **Article 19 : Reprise de concessions**

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien.

Pour les concessions trentenaire et cinquantaire, les familles seront averties que leur concession vient à expiration par un avis sur la sépulture au cimetière.

Pour les concessions perpétuelles qui auront cessé d'être entretenues après une période de trente ans, celles-ci pourront être reprises par la ville conformément aux dispositions légales, excepté les concessions jugées dangereuses qui pourront être relevées d'office après constat et mise en demeure restée sans effet.

Si le concessionnaire en fait la demande, la ville pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé. Cet abandon est possible lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une concession, et ne pourra donner lieu en aucun cas à un quelconque remboursement ou compensation.

De même, les concessionnaires peuvent faire abandon à la ville, à charge pour celle-ci de faire exhumer les restes mortuaires déposés dans l'ossuaire.

#### **Article 20 : Rétrocessions**

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être admise à titre onéreux.

### **Mesures d'ordre applicables aux travaux effectués dans un cimetière**

#### **Article 21 : Caveaux et monuments**

Toute personne ayant l'intention de faire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture en fait la demande à la mairie. Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Les constructions hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, patronymes, titres, dates de naissance et de décès de la personne inhumée ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation du Maire.

#### **Article 22 : Surveillance des travaux**

La mairie peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent. Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou incinérés.

#### **Article 23 : Mesures de protection**

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles par les soins des concessionnaires ou des constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

#### **Article 24 : Matériaux – mortiers – dépôt**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au-dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles, ils doivent laisser les lieux propres après leur départ.

#### **Article 25 : Echafaudage – dépôt de terre**

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Il est interdit d'attacher des cordes, des échafaudages ou autres instruments aux arbres, de déposer à leur pied des matériaux de construction et de les détériorer.

#### **Article 26 : Enlèvement des terres**

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, soit à l'intérieur du cimetière dans les endroits qui leurs sont indiqués, soit hors du cimetière les terres, provenant des fouilles.

Il en est de même des gravats, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

#### **Article 27 : Sécurité**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si une construction ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat est établi par la Mairie et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise les concessionnaires ou ses ayants droits et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

### **Article 28 : Jours de travail**

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables de 8h à 18h. Aucun travail de construction, de terrassement de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

### **Article 29 : Circulation des véhicules**

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux.

### **Article 30 : Dégradations**

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs ou des tiers ont commis une dégradation, soit aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures ou aux arbres en circulant ou tout autrement, le dommage sera constaté par la mairie afin qu'elle puisse poursuivre l'auteur et demander réparation.

## **Caveau provisoire**

### **Article 31 : Affectation**

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune.

### **Article 32 : Délai maximum de dépôt**

Si le délai excède 4 jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique conformément aux articles 1 2223.13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

## **Espace cinéraire**

Dans le cimetière, il a été aménagé un espace cinéraire, destiné à recevoir les urnes funéraires.

Il est composé de :

- un columbarium,
- un espace concédé pour les cavurnes,
- un jardin du souvenir.

### **Article 33 : Columbarium**

Les cases des columbariums sont mises à la disposition des familles moyennant l'obtention d'un titre de concession délivré par la mairie.

La durée des concessions est de 30 ans. Le nombre d'urnes pouvant être contenues par case est limité à une ou deux (selon la grandeur de l'urne). Ces concessions sont soumises au droit commun des concessions dans le cimetière.

### **Article 34 : Cavurnes**

L'inhumation d'urne est possible dans les cavurnes. La durée des concessions est de trente ans. Le nombre d'urnes pouvant être contenues par case est limité à trois. Ces concessions sont soumises au droit commun des concessions dans le cimetière.

### **Article 35 : Jardin du souvenir**

A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés peuvent être répandues au jardin du souvenir.

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion. Les fleurs artificielles et autres articles funéraires ne peuvent faire l'objet d'un dépôt au jardin du souvenir.

Deux supports sont à disposition pour recevoir l'identité des défunts sur une plaque obligatoirement en bronze et de dimensions 16 cm x 8 cm. Aucune inscription autre que les noms, prénoms, nom de famille (nom de jeune fille), année de naissance et de décès de la personne inhumée ne peut être portées sur ces plaques, sans être soumise à l'approbation du Maire.

Exemple de plaque :



Une demande de dispersion des cendres est à adresser à la mairie.

### **Article 36 : Echéance d'un espace cinéraire**

Après l'échéance d'un espace cinéraire, les cendres non reprises ou réclamées par les familles dans un délai d'un an seront dispersées dans le jardin du souvenir.

### **Article 37 : Scellement d'urnes**

Le scellement d'urnes sur un monument funéraire est autorisé sur accord exprès de tous les titulaires de la concession. Une demande doit être préalablement déposée en mairie. Le nombre d'urnes scellées est limité à deux par monument, quel que soit le nombre de places restantes dans la concession initiale. Les urnes devront s'intégrer à la pierre tombale (aspect, matériaux et couleur).

Le scellement devra être réalisé par une entreprise de pompes funèbres afin de garantir un scellement solide, les cendres devant être bien protégées.

La commune ne saurait être responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées.

Le scellement d'une urne ne modifie en aucune façon la durée de la concession de la sépulture concernée.

Le montant du scellement d'une urne est fixé tous les ans par délibération du conseil municipal.

Délibéré en conseil municipal le 3 juillet 2012,  
Modifié en conseil municipal le 3 octobre 2012,  
Modifié en conseil municipal le 19 décembre 2012,  
**Modifié en conseil municipal le 16 septembre 2026.**

**Extrait conforme le 16 septembre 2026,**

**Le Maire,**

**Frédéric DELAMARE**



27470

Date de convocation : **08/09/2026**  
Date d'affichage : **08/09/2026**

**CONSEILLERS EN EXERCICE**

Nombre de membres : 19  
Présents : 14  
Suffrages exprimés : 17

**Délibération n°DB2026\_71**

**OBJET : FINANCES / fixation des  
loyers de la maison médicale**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 16 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

MMes Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, Noémie COUSIN, Claudine DERIOT, Virginie LE GOFF, Céline MONNIER, Carole BOIZARD, Stéphanie DROUET et Nathalie HAREL ;  
MM. Frédéric DELAMARE, Philippe DANNEELS, Antoine BAUDOUIN, Ludovic PINARD, Victor ORANGE, et Mathieu LANGEVIN

Absents avec pouvoirs :

M. Eric LEFEBVRE donne pouvoir à M. Philippe DANNEELS ;  
M. Paul GAFFÉ donne pouvoir à Mme Claudine DERIOT ;  
Emilie VARNIER donne pouvoir à M. Antoine BAUDOUIN.

Absents excusés sans pouvoirs : /

Absents non excusés : /

M. Philippe MUHLMEYER  
M. Olivier VAUCHEL

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal, dans sa séance du 12 février 2020, a fixé à 7€ HT du m<sup>2</sup> le loyer pour les praticiens de la Maison Médicale de la Charentonne.

Ladite délibération implique que, pour tout nouveau praticien de santé, le loyer démarre à 7€ HT du m<sup>2</sup> alors que le loyer des professionnels déjà en place a suivi l'évolution de l'indice de référence des loyers établi par l'INSEE comme spécifié dans le bail professionnel.

Afin de mettre fin à cette inégalité, monsieur le Maire propose de fixer le loyer à 8€ du m<sup>2</sup> à compter du 01 janvier 2027 et d'indiquer que pour tout nouveau praticien, ce montant suivra l'indice de référence des loyers. Ainsi donc, le montant de loyer sera réévalué avec l'indice correspondant à la date de la signature du bail.

Les charges communes seront estimées et provisionnées avec une régularisation tous les ans suivant les factures acquittées.

Maître HOMO, notaire à Beaumont-le-Roger, sera chargé de rédiger lesdits baux.

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable des Domaines en date du 9 décembre 2016 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2020 ;

**Le Conseil municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **FIXE** le montant du loyer à 8€ HT du m<sup>2</sup> soit 9,60 € TTC du m<sup>2</sup> à compter du 01/01/2027 ;
- **DIT QUE** ce montant sera réévalué pour chaque nouveau bail en appliquant l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE au moment de la signature ;
- **AUTORISE** Maître Jérôme HOMO à rédiger les baux professionnels ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les baux avec l'ensemble des praticiens, ainsi que tous les documents y afférant.

Fait et délibéré à SERQUIGNY, le 16 septembre 2026

Le Maire,  
Frédéric DELAMARE



Le secrétaire de séance,  
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN



27470

Date de convocation : **08/09/2026**  
Date d'affichage : **08/09/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19  
Présents : 14  
Suffrages exprimés : 17

**Délibération n°DB2026\_72**

**OBJET : FINANCES / sentier  
pédagogique de l'espace en libre  
évolution – convention MJC**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 16 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

MMes Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, Noémie COUSIN, Claudine DERIOT, Virginie LE GOFF, Céline MONNIER, Carole BOIZARD, Stéphanie DROUET et Nathalie HAREL ;  
MM. Frédéric DELAMARE, Philippe DANNEELS, Antoine BAUDOUIN, Ludovic PINARD, Victor ORANGE, et Mathieu LANGEVIN

Absents avec pouvoirs :

M. Eric LEFEBVRE donne pouvoir à M. Philippe DANNEELS ;  
M. Paul GAFFÉ donne pouvoir à Mme Claudine DERIOT ;  
Emilie VARNIER donne pouvoir à M. Antoine BAUDOUIN.

Absents excusés sans pouvoirs : /

Absents non excusés : /

M. Philippe MUHLMAYER  
M. Olivier VAUCHEL

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que, suite à l'abattage de la peupleraie, la commune de Serquigny a souhaité laisser en libre évolution cette zone humide. Le projet de sentier pédagogique vise à permettre aux habitants de découvrir cet espace naturel protégé tout en facilitant la mobilité douce entre les quartiers Grand Hamel et Petit Hamel avec le centre-bourg.

La commune souhaite donc aménager un sentier pédagogique, parcours allant du verger conservatoire à la zone de libre évolution accompagné de panneaux pédagogiques, avec une passerelle et un platelage. Le montant global du projet est estimé à 80 000,00€ TTC.

Plan de financement synthétique :

| DÉPENSES                                                                      | HT                 | TTC                |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| <b>TRAVAUX</b>                                                                | <b>43 912,50 €</b> | <b>52 695,00 €</b> |
| Réalisation d'une passerelle en bois                                          | 18 150,00 €        | 21 780,00 €        |
| Réalisation d'une plateforme d'observation et d'un sentier en sable stabilisé | 22 742,50 €        | 27 291,00 €        |

|                                                |                    |                    |
|------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Réalisation d'un bateau sur trottoir           | 3 020,00 €         | 3 624,00 €         |
| <b>MATERIELS</b>                               | <b>9 978,15 €</b>  | <b>11 973,78 €</b> |
| Fourniture et pose d'une lunette d'observation | 3 400,00 €         | 4 080,00 €         |
| Réalisation et pose des panneaux pédagogiques  | 6 578,15 €         | 7 893,78 €         |
| <b>PRESTATION MJC</b>                          | <b>12 800,00 €</b> | <b>12 800,00 €</b> |
| Petit matériels                                | 800,00 €           | 800,00 €           |
| Conception pédagogique des panneaux            | 1 500,00 €         | 1 500,00 €         |
| Ateliers pédagogiques                          | 7 000,00 €         | 7 000,00 €         |
| Coordination de projet                         | 3 000,00 €         | 3 000,00 €         |
| Déplacement animateur                          | 500,00 €           | 500,00 €           |
| <b>AUTRES FRAIS</b>                            | <b>2 000,00 €</b>  | <b>2 000,00 €</b>  |
| Frais de notaire pour l'ORE                    | 2 000,00 €         | 2 000,00 €         |
| <b>Total coût du projet</b>                    | <b>68 690,65 €</b> | <b>79 468,78 €</b> |

|                             |                    |                    |
|-----------------------------|--------------------|--------------------|
| <b>RECETTES</b>             | <b>HT</b>          | <b>TTC</b>         |
| <b>SUBVENTIONS</b>          | <b>49 021,20 €</b> | <b>49 021,20 €</b> |
| LEADER                      | 47 511,20 €        | 47 511,20 €        |
| Amendes de police           | 1 510,00 €         | 1 510,00 €         |
| <b>FONDS PROPRES</b>        | <b>19 669,45 €</b> | <b>30 447,58 €</b> |
| Autofinancement             | 19 669,45 €        | 19 669,45 €        |
| Financement TVA             |                    | 10 778,13 €        |
| <b>Total coût du projet</b> | <b>68 690,65 €</b> | <b>79 468,78 €</b> |

Monsieur le Maire précise que la MJC de Bernay sera chargée des ateliers et des animations pédagogiques en direction des écoles. La MJC assurera la coordination pédagogique ainsi que la création des panneaux. Il convient de signer une convention, annexée à la présente délibération, afin de définir les modalités d'intervention de la MJC.

#### Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat, annexée à la présente délibération, avec la MJC de Bernay ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des organismes susceptibles de participer au financement du projet, et notamment l'Europe via le programme LEADER, l'État, le département de l'Eure, la Région Normandie et l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives aux demandes de subvention ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré à SERQUIGNY, le 16 septembre 2026

Le Maire,  
Frédéric DELAMARE



Le secrétaire de séance,  
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA COMMUNE DE SERQUIGNY  
ET LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BERNAY**

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 027-212706220-20260916-DB2026\_72V2-DE



**« Espace Libre évolution »**

**Entre les soussignés**

**COMMUNE DE SERQUIGNY** 62 Rue Max Carpentier, 27470 Serquigny, représentée par Frédéric DELAMARE, en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **COMMUNE DE SERQUIGNY** »

**D'une part,**

Et

**LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BERNAY (MJC)**, association Loi 1901 dont le siège social est situé Espace Marie-Louise Hémet 8 rue Jacques-Philippe Bréant, 27300 Bernay, représentée par Luc DERUE, en sa qualité de président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **MJC** »

**D'autre part,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Le projet concerne une parcelle communale située le long de la Charentonne, intégrée à un secteur classé Natura 2000. Anciennement occupée par une peupleraie intensive, la parcelle a fait l'objet d'une coupe de 185 peupliers en 2022.

À l'issue d'une réflexion municipale, la commune a fait le choix de ne pas replanter et d'engager le site dans une dynamique de libre évolution, par délibération du conseil municipal du **xx xx 2025**.

Enjeux

- Préservation et restauration de la biodiversité
- Continuité de la trame verte communale
- Adaptation des territoires au changement climatique
- Sensibilisation des habitants et des jeunes publics
- Innovation dans la gestion des espaces naturels communaux

Objectifs

- Laisser les milieux naturels évoluer librement, sans intervention humaine
- Garantir la pérennité écologique du site grâce à une Obligation Réelle Environnementale (ORE)
- Développer un projet pédagogique structurant autour de la libre évolution
- Valoriser le site auprès des habitants et des partenaires institutionnels

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties.

Le projet associe directement les scolaires de Serquigny sur les années 2025-2027 Nature de la MJC de Bernay. Il vise également les habitants, usagers extérieurs.

Des parcours pédagogiques et ateliers sont imaginés, coordonnés et suivis (administrativement, logistiquement et éducativement) directement par la MJC après validation entre les deux parties.

Chacune des parties recherchera toutes les sources de financements complémentaires pour la réalisation de ce projet.

## **ARTICLE 2 : Engagements de la Commune de Serquigny**

2.1 Afin de soutenir la MJC dans la réalisation de cette activité d'accompagnement complémentaire, la Commune de Serquigny s'engage à lui verser une contribution reflétant l'accord validé entre les deux parties.

2.2 La Commune de Serquigny pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3. Si, au-delà de l'accord validé, de nouvelles actions venaient à voir le jour, les deux parties proposeraient un avenant à ladite Convention.

## **ARTICLE 3 : Engagement de la MJC**

3.1 La MJC s'engage à fournir à la Commune de Serquigny tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

3.2 La MJC s'engage à faire état du soutien de la Commune de Serquigny dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le projet.

3.3 La MJC s'engage à apposer le logo de la Commune de Serquigny sur tous les documents matériels et immatériels liés au projet.

3.4 Si, au-delà de l'accord validé, de nouvelles actions venaient à voir le jour, les deux parties proposeraient un avenant à ladite Convention.

## **ARTICLE 4 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 28 mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 décembre 2027.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2.

Par ailleurs, les deux parties s'accordent pour que la Convention soit reconduite par tacite reconduction à la suite du bilan annuel.

## **ARTICLE 5 : Programme « Espace Libre évolution »**

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 027-212706220-20260916-DB2026\_72V2-DE



### **Actions principales**

- Aménagements légers et respectueux :
  - Sentier de découverte et installation de panneaux pédagogiques interactifs
  - Déploiement d'une Aire Terrestre Éducative avec des aménagements pour la faune locale
- Ateliers pédagogiques pluriannuels pour l'école de la commune de Serquigny.

### **Résultats attendus**

- Augmentation de la diversité biologique observée
- Appropriation du site par les habitants
- Montée en compétences des jeunes publics sur les enjeux écologiques
- Rayonnement du projet comme référence locale en matière de libre évolution

### **Portée et essaimage**

Le projet a vocation à être partagé comme retour d'expérience auprès des collectivités, réseaux naturalistes et partenaires régionaux, afin d'encourager des démarches similaires sur d'autres territoires.

### **Financement des actions :**

- Aménagements légers de l'ATE et petit matériel : 800€
- Conception pédagogique des panneaux : 1 500€
- Ateliers pédagogiques : 12 séances soit 7 000€
- Déplacements des animateurs : 500€
- Coordination et suivie du projet : 3 000€

### **Soit un montant total de 12 800€.**

La MJC proposera une facture annuelle au regard du bilan des actions réalisées.

## **ARTICLE 6 : Evaluation du partenariat**

La MJC transmettra la commune de Serquigny un rapport, synthétisant le bilan annuel des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

## **ARTICLE 7 : Confidentialité et secret professionnel**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

## **ARTICLE 8 : Résiliation - Révision**

8.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente)

jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourr[ont] être défailante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

8.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

### **ARTICLE 11 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Evreux.

### **ARTICLE 12 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents d'Evreux.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

*A Bernay, 27 août 2026*

**Frédéric DELAMARE**

Maire de la commune de Serquigny.

**Luc DERUE**

Président de la MJC de Bernay



27470

Date de convocation : **08/09/2026**  
Date d'affichage : **08/09/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 19  
Présents : 14  
Suffrages exprimés : 17

**Délibération n°DB2026\_73**

**OBJET : FINANCES / acceptation  
de dons pour la course des 10 kms**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 16 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

MMes Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, Noémie COUSIN, Claudine DERIOT, Virginie LE GOFF, Céline MONNIER, Carole BOIZARD, Stéphanie DROUET et Nathalie HAREL ;  
MM. Frédéric DELAMARE, Philippe DANNEELS, Antoine BAUDOUIN, Ludovic PINARD, Victor ORANGE, et Mathieu LANGEVIN

Absents avec pouvoirs :

M. Eric LEFEBVRE donne pouvoir à M. Philippe DANNEELS ;  
M. Paul GAFFÉ donne pouvoir à Mme Claudine DERIOT ;  
Emilie VARNIER donne pouvoir à M. Antoine BAUDOUIN.

Absents excusés sans pouvoirs : /

Absents non excusés : /

M. Philippe MUHLMAYER  
M. Olivier VAUCHEL

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que la course des 10 kms se déroulera le 11 octobre 2026.

Afin d'apporter leur soutien à cet événement sportif, la commune de Serquigny a reçu trois dons comme suit :

ARKEMA : 500,00€  
SAS BONÉ TP : 150,00€  
SAS transport CMKL-Bouhours : 200,00€

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Le Conseil municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **ACCEPTE** le don consenti par la société ARKEMA au profit de la commune de SERQUIGNY pour un montant de 500,00€ ;

- **ACCEPTE** le don consenti par la société SAS BONÉ TP au profit de la commune de SERQUIGNY pour un montant de 150,00€ ;
- **ACCEPTE** le don consenti par la société SAS transport CMKL-Bouhours au profit de la commune de SERQUIGNY pour un montant de 200,00€ ;
- **PRECISE** que ces dons sont consentis à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni obligation particulière à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la formalisation et à l'acceptation de ces dons ;
- **INSCRIT** la recette correspondante au budget communal à l'article 756.

Fait et délibéré à SERQUIGNY, le 16 septembre 2026

Le Maire,  
Frédéric DELAMARE



Le secrétaire de séance,  
Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN